

Le dernier jour, avant l'expiration des deux mois, l'intimé fit faire, par le ministère d'un notaire, un acte d'offres réelles à l'appelant, au montant de \$51,125.00 et ce dernier les refusa.

Quelque temps après, l'appelant ayant, avec M. Senécal, acheté la plus grande partie du stock dans la compagnie, le transporta à la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, représentée par M. Robert Wright, son trésorier.

La présente action en dommage fut instituée le 12 Janvier 1886.

L'appelant plaida, par une défense en droit, dans laquelle il prétend que l'intimé aurait dû, dans son action, lui laisser encore l'alternative de lui retransporter ses actions, et, par plusieurs exceptions et défenses, dans lesquelles il est allégué prescription de la demande, et insuffisance des offres faite le 13 novembre 1882, puis par une dénégation générale.

La cause fut inscrite à l'enquête et au mérite, en même temps. Copie d'une déposition de l'appelant, dans une autre cause entre les mêmes parties, a été produite, malgré l'objection faite à sa production qui fut permise par son honneur le juge en chef Stuart; mais la cause fut ajournée, et se termina devant son honneur le juge Caron, qui a condamné l'appelant à payer \$83,500. de dommages à l'intimé, par le jugement suivant :

“ Considérant que le demandeur réclame deux cent mille piastres de dommages qu'il allégué avoir soufferts, vu le refus du défendeur de lui retrocéder mille parts dans le capital-actions de la compagnie du chemin de fer du Nord, en vertu de la contre-lettre du défendeur du quatorze septembre mil huit cent quatre vingt deux ;

“ Considérant que le défendeur prétend, par ses défenses, que la somme de cinquante et un mille cent soixante et quinze piastres offerte par le demandeur le treize novembre mil huit cent quatre vingt deux, n'était pas suffisante, et que cette offre aurait dû être renouvelée, par la présente action, avec l'option donnée au défendeur de retransporter au